

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner

**Immeuble sis à Crenod / Rue de Mortaigue, 1462 Yvonand
Parcelle RF n° 617 Yvonand**

Du : 15 juillet 2024

Vu la requête déposée par M. Pierre CRUCHET, à Giez ;
considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme
au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Crenod / rue de
Mortaigue, 1462 Yvonand (parcelle n° 617 plan feuille 21),
qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans
le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,
que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,
appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;
- II. autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;
- III. dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune d'Yvonand par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;
- IV. arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :


Sébastien LAURENT

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Yvonand en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :


Sébastien LAURENT

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :



